Document:-
A/CN.4/SR.2694

Compte rendu analytique de la 2694e séance

sujet:
Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2001, vol. I

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm)

Copyright © Nations Unies

2694e SÉANCE

Mardi 24 juillet 2001, à 10 h 5

Président : M. Peter KABATSI

Présents : M. Addo, M. Al-Baharna, M. Brownlie, M. Candioti, M. Crawford, M. Dugard, M. Economides, M. Elaraby, M. Gaja, M. Galicki, M. Goco, M. Hafner, M. He, M. Herdocia Sacasa, M. Illueca, M. Kamto, M. Kateka, M. Kusuma-Atmadja, M. Lukashuk, M. Melescanu, M. Momtaz, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Rodríguez Cedeño, M. Rosenstock, M. Simma, M. Tomka, M. Yamada.

Les réserves aux traités[1] *(fin)* [A/CN.4/508 et Add.1 à 4[2], A/CN.4/513, sect. D, A/CN.4/518 et Add.1 à 3[3], A/CN.4/L.603 et Corr.1]

[Point 5 de l'ordre du jour]

PROJETS DE DIRECTIVES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

1. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter le rapport du Comité contenant les intitulés et le texte des projets de directives adoptés par le Comité de rédaction (A/CN.4/L.603 et Corr.1), qui se lisent comme suit :

2.2.1 *Confirmation formelle des réserves formulées lors de la signature d'un traité*

Lorsqu'elle est formulée lors de la signature d'un traité sous réserve de ratification, d'un acte de confirmation formelle, d'acceptation ou d'approbation, une réserve doit être confirmée formellement par l'État ou par l'organisation internationale qui en est l'auteur au moment où il exprime son consentement à être lié par le traité. En pareil cas, la réserve sera réputée avoir été faite à la date à laquelle elle a été confirmée.

2.2.2 [2.2.3]* *Cas de non-exigence de confirmation des réserves formulées lors de la signature d'un traité*

Une réserve formulée lors de la signature d'un traité ne nécessite pas de confirmation ultérieure, lorsqu'un État ou une organisation internationale exprime par cette signature son consentement à être lié par le traité.

2.2.3 [2.2.4] *Réserves à la signature expressément prévues par le traité*

Une réserve formulée lors de la signature d'un traité, lorsque le traité prévoit expressément qu'un État ou une organisation internationale peut faire une telle réserve à ce stade, ne nécessite pas une confirmation formelle au moment où l'État ou l'organisation internationale qui en est l'auteur exprime son consentement à être lié par le traité.

2.3.1 *Formulation tardive d'une réserve*

À moins que le traité n'en dispose autrement, un État ou une organisation internationale ne peut pas formuler une réserve à un traité après l'expression de son consentement à être lié par ce traité sauf si aucune des autres parties contractantes n'y fait objection.

2.3.2 *Acceptation de la formulation tardive d'une réserve*

À moins que le traité n'en dispose autrement ou que la pratique bien établie suivie par le dépositaire soit différente, la formulation tardive d'une réserve est réputée avoir été acceptée par une partie contractante si celle-ci n'a pas fait objection à cette formulation à l'expiration des 12 mois qui suivent la date à laquelle elle en a reçu notification.

2.3.3 *Objection à la formulation tardive d'une réserve*

Si une partie contractante à un traité fait objection à la formulation tardive d'une réserve, le traité entre ou demeure en vigueur à l'égard de l'État ou de l'organisation internationale qui l'a formulée sans que la réserve soit établie.

2.3.4 *Exclusion ou modification ultérieure de l'effet juridique d'un traité par des procédés autres que les réserves*

Une partie contractante à un traité ne peut exclure ou modifier l'effet juridique de dispositions du traité par le biais :

***a*) De l'interprétation d'une réserve faite antérieurement; ou**

***b*) D'une déclaration unilatérale ultérieure faite en vertu d'une clause facultative.**

2.4.3 *Moment auquel une déclaration interprétative peut être formulée*

Sous réserve des dispositions des directives 1.2.1, 2.4.6 [2.4.7] et 2.4.7 [2.4.8], une déclaration interprétative peut être formulée à tout moment.

2.4.4 [2.4.5] *Non-exigence de confirmation des déclarations interprétatives formulées lors de la signature d'un traité*

Une déclaration interprétative faite lors de la signature d'un traité ne nécessite pas de confirmation ultérieure, lorsqu'un État ou une organisation internationale exprime son consentement à être lié par le traité.

2.4.5 [2.4.4] *Confirmation formelle des déclarations interprétatives conditionnelles formulées lors de la signature d'un traité*

Lorsqu'une déclaration interprétative conditionnelle est formulée lors de la signature d'un traité sous réserve de ratification, d'un acte de confirmation formelle, d'acceptation ou d'approbation, elle doit être confirmée formellement par l'État ou par l'organisation internationale qui en est l'auteur au moment où il exprime son consentement à être lié par le traité. En pareil cas, la déclaration interprétative sera réputée avoir été faite à la date à laquelle elle a été confirmée.

---

* Le numéro entre crochets indique le numéro original de ce projet de directive dans le rapport du Rapporteur spécial. Le projet de directive 2.2.2 tel que proposé par le Rapporteur spécial a été supprimé.

[1] Pour le texte des projets de directives provisoirement adoptés par la Commission à ses cinquantième, cinquante et unième et cinquante-deuxième sessions, voir *Annuaire... 2000*, vol. II (2e partie), par. 662.

[2] Voir *Annuaire... 2000*, vol. II (1re partie).

[3] Reproduit dans *Annuaire... 2001*, vol. II (1re partie).

2.4.6 [2.4.7]* *Formulation tardive d'une déclaration interprétative*

Lorsqu'un traité dispose qu'une déclaration interprétative ne peut être faite qu'à des moments spécifiés, un État ou une organisation internationale ne peut pas formuler une déclaration interprétative relative à ce traité à un autre moment sauf si aucune des autres parties contractantes n'y fait objection.

2.4.7 [2.4.8] *Formulation tardive d'une déclaration interprétative conditionnelle*

Un État ou une organisation internationale ne peut pas formuler une déclaration interprétative conditionnelle relative à un traité après l'expression de son consentement à être lié par le traité sauf si aucune des autres parties contractantes n'y fait objection.

2. M. TOMKA (Président du Comité de rédaction), présentant le rapport du Comité de rédaction, dit que le Comité a consacré six séances au sujet, du 28 mai au 1er juin et le 12 juillet 2001. Il a examiné 14 projets de directive que la Commission lui a renvoyés à la session en cours. Le Président du Comité de rédaction remercie le Rapporteur spécial pour ses indications et sa coopération et les membres du Comité pour leurs observations constructives et leur participation active aux travaux du Comité.

3. Les projets de directive dont est saisie la Commission portent sur trois questions : les réserves formulées lors de la signature d'un traité, les réserves tardives et les déclarations interprétatives. Le chapitre premier du Guide de la pratique, consacré aux définitions, est déjà achevé et le Comité de rédaction travaille maintenant sur le chapitre II, relatif à la procédure, dont toutes les directives commencent par le chiffre 2. Le deuxième chiffre a trait à la section à l'intérieur du chapitre II dans laquelle se trouvent les directives : la section 2 (Confirmation des réserves à la signature), la section 3 (Réserves formulées tardivement) ou la section 4 (Procédure relative aux déclarations interprétatives). Les projets de directive de la section 1 (Forme et notification des réserves) se trouvent dans l'annexe au sixième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/518 et Add.1 à 3). Le dernier chiffre désigne la place des projets de directive à l'intérieur d'une section.

4. Le projet de directive 2.2.1 est intitulé « Formulation des réserves à la signature et confirmation formelle ». Lors du débat en séance plénière, on a suggéré de combiner cette directive avec la directive 2.2.2 et il a été proposé d'en harmoniser le libellé. Après un échange productif, le Comité de rédaction a décidé de ne pas réunir les deux projets de directive. Il estime que le projet de directive 2.2.1 constitue une disposition distincte, qui figure dans les Conventions de Vienne de 1969 et 1986 et qui, par souci de clarté, mérite d'être traitée séparément. En revanche, le projet de directive 2.2.2 est plus controversé. Toute fusion résulterait en un projet si vague et si généralisé qu'il n'aurait pas grande utilité. Finalement, le Comité de rédaction a décidé de ne pas essayer de simplifier le texte pour ne pas s'écarter du libellé des Conventions de Vienne. Suivant donc ce qui a été fait pour d'autres projets de directive, le Comité a décidé de garder le libellé initial qui reprenait à la lettre le paragraphe 2 de l'article 23 des Conventions. C'est pourquoi les mots « par le traité » ont été ajoutés à la fin, après le mot « lié ». Le titre a été remanié afin de mieux indiquer le contenu de la disposition et se lit maintenant : « Confirmation formelle des réserves formulées lors de la signature d'un traité ».

5. Le Comité de rédaction estime que le projet de directive 2.2.2 devrait être supprimé. De nombreux membres de la Commission ont déjà exprimé leurs doutes en séance plénière quant à l'existence des réserves formulées lors de la négociation. Le Comité de rédaction a en outre craint de donner l'impression qu'il existe une nouvelle catégorie de réserves faites lors de l'adoption ou de l'authentification du texte d'un traité, des réserves pour ainsi dire « prématurées », qui ne seraient pas entièrement conformes à la définition déjà adoptée (projet de directive 1.1.1). Les déclarations faites lors de la négociation, l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité et exprimant plutôt l'intention de faire des réserves devraient être traitées dans un commentaire (probablement celui du projet de directive 2.2.1) Elles peuvent être mentionnées dans le contexte du but pédagogique du Guide de la pratique sans pour autant faire l'objet d'une directive distincte qui risque de créer plus de problèmes qu'elle n'en résoudrait.

6. Il y a eu peu de commentaires ou de divergences de vues au sein de la Commission sur le projet de directive 2.2.2 [2.2.3], si ce n'est qu'une nette préférence a été exprimée par plusieurs membres pour la deuxième formule (« un traité entrant en vigueur du seul fait de sa signature »). Lors du débat au Comité de rédaction, on a fait observer que l'autre formule entre crochets, « accord en forme simplifiée », pouvait désigner plusieurs types d'accords, différents selon les pays et les traditions juridiques, comme les accords conclus par échange de notes ou ceux conclus par l'exécutif sans aucune intervention d'un organe législatif. On a aussi évoqué les accords appliqués à titre provisoire à partir de leur signature et mis en vigueur ultérieurement par la ratification, ainsi que les accords prévoyant une application provisoire. Le Comité de rédaction a pensé que tous ces cas d'accords mixtes auxquels pouvaient s'appliquer les directives 2.2.1 et 2.2.3 devraient être mentionnés dans le commentaire. Comme un traité n'entre pas effectivement en vigueur par le seul fait de sa signature, mais plutôt par la réunion de certaines conditions additionnelles (un certain nombre de signatures), on a jugé préférable de remplacer l'expression « d'un traité entrant en vigueur du seul fait de sa signature» par « lorsqu'un État ou une organisation internationale exprime par cette signature son consentement à être lié par le traité ». Le titre se lit maintenant « Cas de non-exigence de confirmation des réserves formulées lors de la signature d'un traité » afin d'appeler l'attention sur la particularité de ces cas et sur la différence entre le projet de directive 2.2.2 et le suivant.

7. Le projet de directive 2.2.3 [2.2.4] est intitulé « Réserves à la signature expressément prévues par le traité » et vise à couvrir les cas où la possibilité de faire des réserves lors de la signature est prévue dans le traité. La proposition du Rapporteur spécial tendait à établir que les réserves faites dans un tel cas ne nécessitent pas de confirmation formelle. Le Comité de rédaction a eu une longue discussion lors de laquelle deux tendances se sont exprimées : l'une, légèrement majoritaire, appuyait la position du Rapporteur spécial, tandis que pour l'autre, même lorsqu'elles étaient expressément prévues par

* Le projet de directive 2.4.6 tel que proposé par le Rapporteur spécial a été supprimé.

le traité, les réserves faites à la signature devaient être confirmées au moment de l'expression du consentement à être lié par le traité. Ayant vérifié la pratique des États, qui est contradictoire et quelque peu confuse, le Comité a conclu que le mieux était d'élaborer un projet de directive susceptible de guider les États et les praticiens, d'autant plus que les traités sont silencieux sur la nécessité ou non de confirmer les réserves dont la formulation lors de la signature est prévue.

8. Le texte du projet de directive a été rédigé de manière souple et n'a pas été substantiellement modifié. Le projet ne dit pas que les réserves faites à la signature ne doivent pas être confirmées lors de l'expression du consentement à être lié, mais que de telles réserves n'exigent pas une confirmation. Les États sont donc libres de poursuivre leurs pratiques : rien ne les empêche de confirmer de telles réserves, mais il n'y a pas d'incertitude quant au sort des réserves qui n'ont pas été confirmées. Le Comité de rédaction a remplacé le mot « formuler » par le mot « faire », jugeant ce terme plus adéquat eu égard à la distinction faite entre les verbes « faire » et « formuler ». Le but de cette directive comme celui de l'ensemble du Guide de la pratique est de fournir des éclaircissements et une certitude dans les cas qui peuvent sembler douteux. Il reste à voir quel usage les États en feront et quelles seront ses conséquences à long terme.

9. Le projet de directive 2.3.1 est le premier de trois directives concernant les réserves formulées tardivement, leur définition et leurs effets juridiques. Il est axé sur deux points principaux. Le premier concerne ce que les États font en pratique pour qu'une partie à un traité ne puisse faire de réserves après avoir exprimé son consentement à être lié si une des parties contractantes formule une objection à cette réserve. Le second point est reflété par les mots « À moins que le traité n'en dispose autrement », et vise à souligner le caractère exceptionnel de ces réserves, c'est-à-dire le fait qu'elles sont en dehors de la pratique conventionnelle « normale ».

10. Le Comité de rédaction s'est demandé si les réserves tardives ne constituaient pas en fait une tentative de la part des États de renégocier les traités et si, dans un tel cas, elles devaient être considérées comme de vraies réserves. Il a cependant conclu que si les autres parties contractantes ne s'opposaient pas à cette tentative, il n'y avait aucune raison pour que ces déclarations ne soient pas considérées comme des réserves. Bien que cette directive puisse paraître incompatible avec la définition des réserves figurant dans la directive 1.1, le Comité de rédaction a décidé qu'il ne pouvait ignorer une pratique qui était tolérée dans certaines circonstances mais demeurait exceptionnelle.

11. Le commentaire indiquera que le projet de directive est sans préjudice de l'application des dispositions pertinentes de la Convention de Vienne de 1969, en particulier celles qui concernent les réserves à l'instrument constitutif d'une organisation internationale. En pratique, le mot « objection » est utilisé pour désigner deux types de désaccord : un désaccord avec la procédure utilisée pour faire une réserve tardive et un désaccord avec le contenu ou la substance de la réserve. Ce mot « objection » est consacré par l'usage et doit être conservé pour ne pas créer une nouvelle terminologie, même si l'on explique dans le commentaire qu'il couvre deux types différents d'opposition. Le titre et le texte du projet de directive proposés par le Rapporteur spécial ont donc été conservés avec quelques modifications rédactionnelles mineures. Un membre a réservé sa position sur ce projet de directive.

12. Le projet de directive 2.3.2 (Acceptation de la formulation tardive d'une réserve) est la conséquence logique de la disposition précédente. Il a été accueilli favorablement en séances plénières et on l'a jugé compatible avec la pratique des États. Il traite de la période durant laquelle une partie contractante ayant été informée d'une réserve tardive doit exprimer son objection, faute de quoi elle est réputée avoir accepté la réserve. Ce délai, 12 mois, n'intervient que si le traité n'en dispose pas autrement, auquel cas c'est à l'évidence le délai prévu dans le traité qui s'applique, et si la pratique bien établie du dépositaire n'est pas différente, c'est cette pratique qui prévaut. Le Comité de rédaction n'a pas modifié le titre et le texte proposés par le Rapporteur spécial autrement que pour remplacer les mots « pratique habituellement suivie » par les mots « pratique bien établie », cette dernière expression étant utilisée à la lumière de l'alinéa 34 du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention de Vienne sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel.

13. En ce qui concerne le projet de directive 2.3.3 (Objection à la formulation tardive d'une réserve), la préoccupation majeure du Comité était de faire en sorte qu'il suffise d'une seule objection pour que la réserve tardive ne soit pas établie. On peut dire que dans un tel cas la réserve tardive n'existe pas ou n'est pas établie *erga omnes*. C'est pour cette raison que le libellé retenu est celui du Rapporteur spécial : « le traité entre ou demeure en vigueur à l'égard de l'État ou de l'organisation internationale qui l'a formulée [la réserve] sans que la réserve soit établie ». Le terme « établie » a été utilisé parce qu'il figure au paragraphe 1 de l'article 21 des Conventions de Vienne de 1969 et 1986 et le texte anglais a ainsi été aligné sur le texte français.

14. Le Comité de rédaction a également décidé qu'il n'était pas nécessaire d'ajouter les mots « À moins que le traité n'en dispose autrement », comme dans les deux directives précédentes, parce qu'il n'existait pratiquement pas de dispositions conventionnelles réglementant les objections aux réserves formulées tardivement et, lorsqu'il en existait, les réserves tardives étaient prévues par le traité lui-même et les objections à ces réserves relevaient par conséquent du régime « normal » des objections.

15. Le projet de directive 2.3.4 traite de l'exclusion ou de la modification tardive des effets juridiques d'un traité par des moyens autres que les réserves ou, en d'autres termes, des divers moyens par lesquels un État ou une organisation internationale essaie de modifier ou d'exclure rétroactivement les effets juridiques d'un traité ou d'une de ses dispositions. Aux paragraphes 279 à 287 de son cinquième rapport (A/CN.4/508 et Add.1 à 4), le Rapporteur spécial cite de nombreux exemples de telles pratiques, qui concernent souvent, mais non exclusivement, des traités relatifs aux droits de l'homme. Le projet de directive 2.3.4 ne présuppose pas l'existence d'une cour ou autre institution habilitée à l'appliquer, ce qui

signifie que chaque État ou organisation internationale pourrait le faire.

16. Le Comité de rédaction a pensé que le projet de directive était quelque peu complexe et devait peut-être trouver sa place dans une partie future du Guide de la pratique consacrée à l'interprétation des réserves. Mais il a finalement conclu que les moyens utilisés à un stade « ultérieur » de la vie d'un traité devraient être mentionnés dans le contexte de la formulation des réserves afin de les distinguer des réserves tardives. Le Comité a supprimé l'expression liminaire « Sauf disposition contraire du traité », parce qu'elle est inutile dans ce contexte particulier, et a ajouté le mot « ultérieure » à l'alinéa *b* par souci de clarté. De même, dans le titre, le mot « tardive » a été remplacé par « ultérieure », beaucoup plus approprié s'agissant de déclarations qui ne sont pas des réserves.

17. Le projet de directive 2.4.3 (Moment auquel une déclaration interprétative peut être formulée) est le pendant du projet de directive 2.3.1. Le débat au sein du Comité de rédaction a fait apparaître deux questions : celle de savoir s'il fallait mentionner le moment – normalement celui de l'adoption ou de l'authentification du texte du traité – à partir duquel une déclaration interprétative pouvait être formulée et s'il fallait supprimer les deux formules entre crochets, « à moins qu'une disposition expresse du traité n'en dispose autrement » et « à moins que le traité ne dispose qu'elle ne peut être faite qu'à des moments spécifiés ». Le Comité a jugé que ces formules n'étaient pas nécessaires pour les raisons justifiant la suppression d'une formule similaire dans le projet de directive 2.3.4. Aucune décision générale d'inclure ou non de telles formules n'a toutefois été prise, et durant l'examen des projets de directive en seconde lecture, il faudra réfléchir à la question. Le premier mot du titre a été mis au singulier.

18. La suppression du projet de directive 2.4.4 est la conséquence logique de la décision de supprimer le projet de directive 2.2.2 et s'explique par les mêmes raisons.

19. Le projet de directive 2.4.4 [2.4.5] porte sur la question de savoir si des déclarations interprétatives faites à la signature d'un traité doivent être confirmées. À l'origine rédigé comme s'appliquant uniquement à la non-confirmation des déclarations interprétatives formelles faites à la signature d'un accord en forme simplifiée, c'est-à-dire un accord entrant en vigueur lorsqu'il est signé par un certain nombre d'États ou d'organisations internationales, il a été remanié pour en élargir la portée. Il couvre maintenant les déclarations interprétatives simples, qu'elles soient prévues par le traité ou non, et tous les types de traités (les accords en forme simplifiée ou les traités multilatéraux soumis à ratification, approbation ou adhésion). Aucune confirmation n'est nécessaire pour les déclarations interprétatives faites à la signature d'un traité, conformément à la pratique et afin de ne pas trop alourdir le mécanisme de formulation des déclarations interprétatives. Rien n'empêche un État ou une organisation internationale de confirmer une déclaration interprétative s'il le souhaite. Le titre a été modifié en conséquence et se lit maintenant : « Non-exigence de confirmation des déclarations interprétatives formulées lors de la signature d'un traité ».

20. Ayant supprimé le projet initial de directive 2.4.4, le Comité de rédaction s'est rendu compte que le texte ne disait rien de la confirmation formelle des déclarations interprétatives conditionnelles, qui par leur nature sont plus proches des réserves que des déclarations interprétatives faites à la signature d'un traité et qui sont visées dans une nouvelle directive 2.4.4. Lorsqu'un État ou une organisation internationale subordonne sa participation à un traité à une certaine interprétation dudit traité, les autres parties au traité doivent connaître cette interprétation. D'où la nécessité de confirmer de telles déclarations interprétatives conditionnelles au moment de l'expression du consentement à être lié par le traité. Le nouveau projet de directive 2.4.5 [2.4.4] est donc basé sur l'ancien projet de directive 2.4.4 et est intitulé « Confirmation formelle des déclarations interprétatives conditionnelles formulées lors de la signature d'un traité ».

21. La conséquence logique de l'adoption du nouveau projet de directive 2.4.5 est la suppression du projet de directive 2.4.6, « Déclarations interprétatives à la signature expressément prévues par le traité ». Comme les déclarations interprétatives n'appellent pas de confirmation formelle, il n'est pas nécessaire de prévoir une catégorie distincte pour les déclarations interprétatives faites à la signature et expressément prévues dans le traité.

22. Le projet de directive 2.4.6 [2.4.7] est dans une certaine mesure le pendant du projet de directive 2.3.1 et n'a guère suscité de discussions au sein du Comité de rédaction. Il est évident que lorsqu'un traité dispose qu'une déclaration interprétative ne peut être faite qu'à des moments définis, toute formulation tardive ou ultérieure d'une déclaration interprétative nécessite le consentement de toutes les parties contractantes. Telle est l'approche suivie, par exemple, par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en sa qualité de dépositaire. Le projet de directive 2.4.6 est pratiquement demeuré inchangé, et son libellé a été uniquement modifié pour en éclaircir le sens et pour l'aligner sur le projet de directive 2.3.1. Le titre est devenu « Formulation tardive d'une déclaration interprétative » afin de clarifier la portée.

23. Le projet de directive 2.4.7 [2.4.8] a été en grande partie conservé moyennant des amendements mineurs visant à l'aligner sur les projets de directive 2.3.1 et 2.4.5 et la modification du titre en découlant. Il traite de la situation particulière de la formulation tardive des déclarations interprétatives conditionnelles. Comme le régime applicable à ces déclarations semble plus proche de celui applicable aux réserves qu'aux déclarations interprétatives simples, le Comité de rédaction a approuvé l'inclusion par le Rapporteur spécial d'une disposition comparable à celle relative à la formulation tardive des réserves. La formulation tardive doit être acceptée, ne serait-ce que tacitement, par toutes les autres parties contractantes. Une seule objection suffirait pour que la déclaration interprétative conditionnelle soit considérée comme nulle et non avenue.

24. En conclusion, le Président du Comité de rédaction remercie les membres du secrétariat qui ont assisté le Comité, lequel recommande les projets de directive à la Commission pour adoption.

25. Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue à M. Mahiou, ancien membre et président de la Commission, et invite

les membres à commenter le rapport du Président du Comité de rédaction.

26. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA, se référant à la deuxième phrase des projets de directive 2.2.1 et 2.4.5, dit qu'il n'est pas sûr que les mots « En pareil cas » soient nécessaires, mais qu'il n'insistera pas pour qu'on les supprime.

27. M. TOMKA (Président du Comité de rédaction) dit que la suppression proposée par M. Pambou-Tchivounda pourrait être étudiée durant l'examen des projets de directive en seconde lecture, bien que les mots « En pareil cas » soient utilisés au paragraphe 2 de l'article 23 de la Convention de Vienne de 1969.

28. M. HAFNER, confirmant avoir exprimé une réserve au sujet du projet de directive 2.3.1 au sein du Comité de rédaction, dit qu'il ne peut concilier la formulation tardive des réserves avec la définition des réserves déjà adoptée et ne voit aucune raison convaincante de s'écarter de cette définition. Sa position aurait peut-être été différente si l'ensemble du régime applicable aux réserves avait été disponible, et c'est pourquoi il ne s'opposera pas à l'adoption du projet de directive. Toutefois, si un vote avait eu lieu, il se serait abstenu.

29. M. AL-BAHARNA propose que, dans les titres des projets de directive 2.3.2 et 2.3.3, les mots « Délai d' » soient insérés avant le mot « Acceptation » et les mots « Effets d'une » avant le mot « Objection », respectivement, afin de mieux refléter le contenu de ces projets de directive. Dans le projet de directive 2.3.4, le chapeau devrait être aligné sur le titre et les mots « effet juridique » être mis au pluriel. À l'alinéa *a*, le mot « ultérieure » devrait être inséré après le mot « interprétation » pour faire un parallèle avec le mot « ultérieure » utilisé à l'alinéa *b*. Dans le projet de directive 2.4.3, les chiffres « 2.3.4 » devraient être insérés après « 1.2.1 », car la directive 2.3.4 est également pertinente.

30. M. TOMKA (Président du Comité de rédaction) déclare que le titre anglais du projet de directive 2.3.2 est incorrect : le mot *late* doit être inséré avant le mot *formulation* comme dans le texte français, qui est celui sur lequel a travaillé le Comité de rédaction. À l'alinéa *a* du projet de directive 2.3.4, l'insertion du mot « ultérieure » est inutile, puisque toute interprétation est toujours faite après que la réserve a été formulée. Il se réserve le droit de revenir ultérieurement aux autres propositions de M. Al-Baharna.

31. M. SIMMA, se référant aux projets de directive 2.4.5, 2.4.6 et 2.4.7, dit qu'il espère que le dernier mot n'a pas été dit sur le point de savoir si le texte final du Guide de la pratique traitera des déclarations interprétatives conditionnelles. Le projet de directive 2.3.1 lui pose un problème légèrement différent de celui qu'il pose à M. Hafner : il pense en effet que les réserves tardives sont indésirables et ne doivent pas être avalisées dans un projet de directive. Le libellé quelque peu tortueux de la disposition montre que ses auteurs eux-mêmes ont quelques doutes. Les directives doivent avoir un contenu normatif mais, dans le projet de directive 2.3.1, ce contenu est minimal.

32. M. KATEKA dit qu'il est opposé à l'inclusion de directives sur les réserves tardives, qui semble attester une certaine tolérance de la Commission pour cette pratique. Le régime de Vienne est muet sur les réserves tardives. Comme M. Simma, il pense que la position prise par la Commission est regrettable.

33. M. ROSENSTOCK dit que l'inclusion de directives sur les déclarations interprétatives conditionnelles, qui ne font que compliquer les règles sur les réserves, lui pose de sérieuses difficultés. Le texte ne pourra être pleinement évalué que lorsqu'il sera complet. Il est extrêmement difficile de porter un jugement sur les éléments individuels d'une entreprise très intéressante, mais incomplète. M. Rosenstock est aussi très préoccupé par la nature extrêmement détaillée de certaines dispositions.

34. M. LUKASHUK dit qu'il fait pleinement siennes les observations de M. Kateka.

35. M. MOMTAZ dit qu'il ne peut approuver la proposition de M. Al-Baharna concernant le chapeau du projet de directive 2.3.4; l'expression « effets juridiques » est au pluriel dans le titre parce qu'elle vise deux actions distinctes, celles qui sont décrites aux alinéas *a* et *b*, alors que le chapeau ne vise qu'une seule action. Il souscrit pleinement aux observations de M. Kateka.

36. M. GALICKI dit qu'il souhaite se joindre aux membres auxquels la formulation tardive de réserves pose des problèmes. Il pense avec M. Hafner que le projet de directive 2.3.1 va à l'encontre de la définition des réserves déjà adoptée. Le fait qu'aucun délai n'est fixé pour de telles modifications crée une pratique dangereuse et nuit à la stabilité des relations conventionnelles. Le travail de la Commission ne consiste pas à codifier des pratiques rares qui ne correspondent pas au développement du droit international, et il pense totalement comme M. Simma, à savoir que de telles pratiques ne doivent pas être tolérées, même tacitement. Le projet de directive 2.3.1 devrait être revu avec les projets de directive 2.3.2 et 2.3.3. Si la formulation tardive de réserves doit avoir une place dans les relations conventionnelles, elle peut être envisagée dans le projet de directive 2.3.4. Dans l'ensemble, toutefois, M. Galicki pense que la formulation tardive des réserves ne devrait pas être mentionnée dans des directives qui visent à guider la pratique des États.

37. M. ELARABY dit que le sujet des réserves aux traités lui pose toujours des difficultés, et en particulier la formulation tardive des réserves et des déclarations interprétatives conditionnelles, dont la notion est difficile à saisir. Il s'associe aux orateurs qui ont exprimé des doutes sur ces points.

38. M. MELESCANU dit qu'il est lui aussi d'accord avec ces orateurs. En ce qui le concerne, les réserves tardives introduisent une incertitude dans le droit international. La notion elle-même s'écarte de la notion de réserves consacrée dans les Conventions de Vienne de 1969 et 1986. Mais tout dépend de la manière dont on envisage le droit international public et, en ce qui le concerne, la volonté des États en est le fondement et, de fait, l'origine même des obligations juridiques. C'est à tort que M. Galicki pense que la Commission encourage une pratique dangereuse. Elle est simplement réaliste en tenant compte de ce que font effectivement les États. Si

la pratique est jugée contraire à l'idée de réserve, il faut l'indiquer clairement, mais il serait erroné de fermer les yeux. En ce qui concerne l'argument intéressant de M. Simma concernant l'absence de contenu normatif, le Guide de la pratique n'est pas un travail de codification et n'énonce pas des normes strictes et précises. Le but de l'entreprise est, en s'inspirant de la pratique des États, de formuler des recommandations susceptibles d'aider ceux qui sont confrontés à des réserves tardives, en particulier dans les ministères des affaires étrangères. M. Melescanu n'approuve assurément pas les réserves tardives, mais, puisqu'elles existent, il faut en tenir compte et tenter de limiter leurs effets négatifs.

39. M. YAMADA dit que la notion de déclaration interprétative conditionnelle lui pose des difficultés et qu'il espère que la Commission pourra y revenir durant l'examen des projets de directive en seconde lecture. Il partage les doutes exprimés par de nombreux membres au sujet de la formulation tardive de réserves et pense que cette pratique ne doit pas être encouragée, mais, si une partie contractante qui a accepté un traité sans aucune réserve se trouve ultérieurement incapable d'appliquer une de ses dispositions, que doit-elle faire ? Elle peut faire une réserve tardive ou se retirer du traité. La raison d'être des réserves est de ménager une certaine souplesse dans l'intérêt de l'universalité. Il faut réaliser un équilibre entre l'unité et l'universalité des traités.

40. M. SIMMA, revenant sur son observation selon laquelle le projet de directive 2.3.1 manque de contenu normatif, dit que la technique du « sandwich », qui consiste à placer une interdiction entre une clause « À moins que » et une exception, a pour effet cumulatif de ne pas dire grand-chose. La Commission ne doit pas ignorer la pratique des réserves tardives, aussi déplorable soit-elle, mais il faut réfléchir davantage à l'ensemble de la question et au libellé de toute directive les concernant.

41. M. CANDIOTI dit que le texte espagnol des projets de directive doit être affiné. Il partage les doutes qui ont été exprimés au sujet de l'inclusion de dispositions sur les réserves tardives dans le Guide de la pratique et il pense qu'il faut réfléchir davantage à la question. Dans son rapport à l'Assemblée générale, la Commission devrait solliciter les vues des États. M. Candioti prend en outre note avec satisfaction des remarques de M. Yamada sur la manière dont les dispositions relatives aux réserves tardives risquent d'affecter l'équilibre entre l'unité et l'universalité des traités. Comme d'autres, il doute qu'un Guide de la pratique doive se contenter de refléter la réalité. Il ne s'agit pas d'une enquête phénoménologique, mais d'une tentative d'établir un ordre et de donner des indications dans un domaine où la pratique est assez confuse.

42. M. GALICKI dit que M. Melescanu semble avoir mal compris sa déclaration. Il convient naturellement que la Commission n'est pas en train d'élaborer des normes, mais simplement de rendre compte de certaines pratiques. Ce faisant, toutefois, elle « anoblit » ces pratiques dans une certaine mesure. Ce qui est dit dans le projet de directive 2.3.1 au sujet de la formulation tardive des réserves crée indirectement l'impression que les projets de directive contiennent des règles sur le sujet. Il estime qu'il ne faut pas donner cette impression et réaffirme donc son opposition à l'inclusion du projet de directive 2.3.1 sous sa forme actuelle. La suggestion qu'il a déjà faite tendant à ce que le phénomène soit mentionné ailleurs dans le texte devrait être examinée. La Commission ne refuse pas de voir la réalité, mais maintient un équilibre entre certains phénomènes et les définitions et règles qu'elle a déjà adoptées. Il est très favorable à la proposition de M. Candioti tendant à ce que l'on sollicite davantage d'informations sur la pratique des États.

43. M. ECONOMIDES dit qu'il est parmi ceux à qui la question des déclarations interprétatives conditionnelles pose des difficultés. Il a compris qu'elle doit être réexaminée à la fin des travaux de la Commission et les dispositions pertinentes n'ont été acceptées que provisoirement. S'agissant des réserves tardives, il est totalement d'accord avec M. Melescanu. La pratique va à l'encontre de la Convention de Vienne de 1969 et doit être découragée, mais elle existe, et existe depuis longtemps, et a été validée par de grandes organisations internationales faisant office de dépositaire. Un guide de la pratique ne peut tout simplement pas l'ignorer. Toutefois, dans le commentaire du projet de directive en question, la Commission devrait indiquer qu'elle désapprouve cette pratique et dire qu'elle doit être considérée comme exceptionnelle. Les règles envisagées sont extrêmement strictes puisque, pour qu'une réserve tardive soit acceptée, l'accord unanime de tous les autres États concernés est requis. Des garanties et des précautions adéquates ont ainsi été prévues.

44. M. KAMTO dit qu'il veut soulever une question de principe quant au fondement juridique des travaux de la Commission. De nombreux membres ont fait valoir que la Commission ne pouvait ignorer la pratique. Mais elle ne peut non plus mécaniquement suivre la pratique, en particulier lorsque celle-ci est contraire aux principes du droit international. L'important est de déterminer si la pratique en question est en harmonie avec le droit international. Il est vrai que la volonté des États est la pierre angulaire du droit international, mais il est également vrai que, dans certains cas, par exemple dans les relations bilatérales, elle peut aller à l'encontre de certains principes et règles juridiques internationaux. En tant que membre du Comité de rédaction, il a assisté aux efforts déployés pour éviter une contradiction fondamentale entre les projets de directive et la Convention de Vienne de 1969. Toutefois, si une telle contradiction existe, le devoir de la Commission est d'appeler l'attention sur elle, ne serait-ce qu'en indiquant dans le commentaire que la pratique est contraire aux règles établies du droit international.

45. M. AL-BAHARNA dit que, bien que de nombreux doutes aient été exprimés au sujet du projet de directive 2.3.1, ce dernier est bien équilibré, en particulier dans la manière dont il reflète la pratique des États. La principale question est de savoir si la règle qu'il consacre est compatible avec la Convention de Vienne de 1969 et il pense qu'elle l'est, même si la Commission n'énonce pas spécifiquement une telle règle. Le projet de directive prévoit certaines conditions, dont l'une est exprimée par l'expression « À moins que le traité n'en dispose autrement ». Cette formule a été contestée, mais elle est généralement acceptée et courante dans les textes conventionnels. Les directives n'auront guère d'utilité si elles n'énoncent pas des règles qui ont été cristallisées par la pratique des États et ne sont pas contraires à la Convention.

46. M. GAJA note que la vigoureuse opposition au projet de directive 2.3.1 qui est maintenant apparente ne s'est pas manifestée lors du débat initial qui a eu lieu en séances plénières. L'argument selon lequel les réserves tardives ne sont pas un phénomène largement reconnu ne tient pas compte du fait que de telles réserves ont été acceptées par les grands dépositaires de traités, notamment les secrétaires généraux de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation maritime internationale et du Conseil de l'Europe. Chacun reconnaît que le phénomène est indésirable, bien que dans certains cas il réponde à certains besoins des États. En ce qui concerne l'objection de M. Simma à la technique du « sandwich », les doubles négations sont fréquemment utilisées précisément dans le but visé en l'espèce, à savoir pour montrer que certains actes ne doivent pas être encouragés, mais un libellé plus simple, plus positif, par exemple «… ne peut formuler une réserve que si aucune des autres parties contractantes ne s'y oppose… », pourrait facilement être utilisé. On a dit que le projet de directive était en conflit avec la Convention de Vienne de 1969, mais cela n'est pas exact : il ne dit pas que les réserves tardives sont des réserves à partir du moment où elles ont été faites, mais lorsqu'elles ont été traitées comme des réserves une fois établies et n'ont suscité absolument aucune objection. Ce point peut être explicité dans le commentaire.

47. M. HERDOCIA SACASA dit que depuis le début il croit comprendre que les éléments controversés figurant dans le projet de directive seront réexaminés à la fin de l'exercice. Il pense avec M. Rosenstock qu'il faut disposer de l'ensemble du texte pour pouvoir réaliser l'équilibre voulu entre l'unité des traités et leur universalité. Il est vrai que la formulation tardive de réserves et de déclarations interprétatives conditionnelles peut ouvrir la voie à l'incertitude juridique et à d'autres problèmes. Il approuve donc la proposition de M. Candioti tendant à ce que l'on demande aux États de donner leurs avis sur ces deux questions afin que la Commission ait une meilleure vue d'ensemble.

48. M. RODRÍGUEZ CEDEÑO dit que de nombreux doutes ont été exprimés sur le point de savoir si les projets de directive relatifs aux réserves tardives et aux déclarations interprétatives conditionnelles doivent figurer dans le Guide de la pratique, en particulier en raison de l'effet déstabilisant qu'ils pourraient avoir sur les relations conventionnelles. C'est là un argument valide, mais l'argument selon lequel la Commission ne peut se permettre d'ignorer une pratique existante l'est tout autant. Le libellé du projet de directive 2.3.1 laisse la porte grande ouverte à l'expression d'une opposition à une réserve tardive, puisque toutes les parties au traité doivent l'accepter. Un libellé différent pourrait contribuer à dissiper les doutes et à pallier les inconvénients que la pratique peut avoir. La Commission devrait suivre la suggestion de M. Candioti et demander à l'Assemblée générale si les deux projets de directive doivent figurer dans le Guide, mais il faut faire attention à la manière dont on rédige la question.

49. M. HE dit qu'un vif débat s'est déjà déroulé sur les réserves tardives et il est évident que de nombreuses difficultés doivent encore être réglées. D'une part, la Commission ne doit pas encourager les réserves tardives mais, de l'autre, elle doit reconnaître qu'elles font partie de la pratique des États. Un certain nombre de pays, de même que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, l'ont déjà acceptée. Dans ces conditions, il propose que les projets de directive sur les réserves tardives soient conservés en première lecture et que l'on sollicite des instructions de la Sixième Commission et des observations écrites des gouvernements afin d'arriver à un libellé plus satisfaisant pour examen en seconde lecture.

50. M. BROWNLIE dit qu'il préfère dans une certaine mesure les vues exprimées par MM. Al-Baharna et Gaja à celles exprimées par M. Simma et d'autres, mais qu'en dernière analyse il pense avec M. Rosenstock qu'on ne pourra trouver de solution au problème tant que l'on n'aura pas revu l'objectif général et la raison d'être du projet. Il y a toujours eu un fort élément d'exposition, et donc une certaine neutralité, dans le projet de directives. Grâce au Rapporteur spécial, la Commission se livre à un exercice cartographique, mais elle n'a pas dit si elle aimait ou non le terrain.

51. M. LUKASHUK dit qu'il faut admettre que la Commission n'est pas parvenue à un consensus et que deux points de vue opposés se sont fait jour. Il propose que les dispositions sur les réserves tardives soient placées entre crochets et présentées à la Sixième Commission pour obtenir les vues des États. Dans l'intervalle, le Rapporteur spécial peut être prié de rédiger une solution de compromis qui ne s'écarte pas du régime de Vienne.

52. M. ADDO dit que le projet de directive 2.3.1 doit être conservé. Le fait que certains États font des réserves tardives et que certains États ne formulent pas d'objections à ces réserves est incontestable. La Commission n'a pas à mettre fin à la pratique, mais elle doit rédiger des dispositions y relatives tout en indiquant combien elle est déplorable. C'est à la Sixième Commission de décider si cette pratique doit être abolie. De ce fait, M. Addo se range à l'avis de MM. Al-Baharna et Gaja.

53. M. SIMMA dit qu'il appuie la proposition de M. Candioti, que M. Galicki semble avoir interprétée comme consistant à recueillir davantage d'informations sur la pratique des États. Cela n'est toutefois pas nécessaire parce que les informations en question sont déjà abondantes et malheureusement ne sont pas très heureuses. Il faudrait demander à la Sixième Commission si elle veut que la Commission codifie la pratique des réserves tardives et établisse des règles comme celles proposées dans les projets de directive. Il serait difficile de parvenir à une solution de compromis comme l'a suggéré M. Lukashuk. Les réserves tardives doivent être acceptées comme une réalité et un régime approprié élaboré en ce qui les concerne. À défaut, il faut les rejeter et les éliminer.

54. M. TOMKA (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction a travaillé sur la base de la décision de la Commission de lui renvoyer les projets de directive. À l'évidence, la Commission est maintenant dans la première phase de l'élaboration du texte et peut revenir ultérieurement sur certaines dispositions sur la base des commentaires faits par les gouvernements.

55. Le PRÉSIDENT, résumant le débat, dit qu'il existe une divergence de vues sur deux questions, les réserves

tardives et les déclarations interprétatives conditionnelles. Ces positions divergentes doivent être conciliées et les crochets ne sont pas une option. On peut toutefois demander l'opinion des États. On pourrait arguer que les projets de directive qui ont été contestés devraient être supprimés, mais il préférerait qu'ils soient adoptés, étant entendu que la Commission reviendra sur les deux questions problématiques ultérieurement. Après tout, un certain appui s'est manifesté lors du débat en plénière pour le renvoi des dispositions au Comité de rédaction, qui les a approuvées, moyennant une réserve formulée par un membre. Même les membres qui s'opposent vigoureusement à l'inclusion de projets de directive sur les deux questions controversées ont reconnu que les pratiques en question existaient. Le Président propose donc de demander aux États ce qu'ils en pensent et que la Commission revienne sur ces questions ultérieurement, peut-être durant l'examen du texte en seconde lecture.

56. M. ROSENSTOCK dit qu'il serait peut-être préférable, pour mieux refléter ce qui se passe au sein de la Commission, de se contenter de prendre note du rapport du Comité de rédaction. Il n'est pas besoin de prendre position maintenant parce que la première lecture n'est même pas encore achevée. Il ne pense pas qu'il soit utile de demander à la Sixième Commission son avis sur le projet de directive 2.3.1. On ne peut dire qu'il soit contraire au droit, mais on ne pourra comprendre comment il s'insère dans le projet que lorsqu'on disposera de l'ensemble du texte.

57. Le PRÉSIDENT fait observer que, si la Commission se contente de prendre note du rapport du Comité de rédaction, les projets de directive ne seront pas reproduits dans son propre rapport à l'Assemblée générale et les États n'auront pas la possibilité d'y réagir. En outre, une telle procédure n'a pas de précédent dans la pratique de la Commission.

58. M. ROSENSTOCK dit que la Commission elle-même n'a pas encore terminé l'examen des projets de directive, et donc il n'y a rien de mal au stade actuel à maintenir le débat « en famille ». Si la Commission souhaite vraiment indiquer quelle est la situation actuelle, elle peut prendre note du rapport du Comité de rédaction et le faire figurer dans son propre rapport à l'Assemblée générale, comme elle l'a fait dans des cas similaires par le passé.

59. M. KATEKA dit que la démarche suggérée par M. Rosenstock peut être combinée avec la solution de compromis proposée par M. Candioti. La Commission pourrait ainsi demander à la Sixième Commission si elle pense que le contenu du projet de directive 2.3.1 peut être codifié et, dans le même temps, prendre note du rapport du Comité de rédaction. Il ne voit pas pourquoi la Commission devrait hésiter à consulter la Sixième Commission ou adopter quelque chose sur quoi il n'y a manifestement pas d'accord.

60. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA, évoquant la suggestion de M. Rosenstock, demande quand l'examen des projets de directive en première lecture pourra continuer si la Commission se contente de prendre note du rapport y relatif.

61. M. TOMKA (Président du Comité de rédaction) dit que la Commission risque de se fourvoyer. Sa pratique établie consiste à adopter des textes en première lecture, à ajouter des commentaires et à les présenter ensuite aux États pour observations. Cette pratique a prévalu depuis plus de 50 ans, même lorsqu'il existait de nettes divergences de vues sur certains articles et que ces articles étaient mis aux voix. La seule exception a été faite récemment pour le projet d'articles sur la responsabilité de l'État. M. Tomka demande instamment aux membres de la Commission de ne pas s'opposer à l'adoption des projets de directive afin de permettre au Rapporteur spécial d'y ajouter des commentaires dans le cadre de la première lecture. Une fois cela fait, la Commission pourra demander aux gouvernements, dans le cadre de l'Assemblée générale, de présenter des observations écrites et, sur cette base, commencer sa seconde lecture.

62. M. GALICKI dit qu'étant donné qu'il est nécessaire de parvenir à un compromis, les projets de directive pourraient peut-être être adoptés étant entendu que la liste des questions qui sera adressée aux États sera accompagnée d'un compte rendu des difficultés rencontrées et des doutes exprimés au sein à la Commission.

63. Le PRÉSIDENT confirme que cela sera fait dans le chapitre III du rapport de la Commission à l'Assemblée générale, « Points sur lesquels des observations seraient particulièrement intéressantes pour la Commission ». Il dit qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission prend note des projets de directive qui figurent dans le rapport du Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

64. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit qu'il est demeuré silencieux tout au long d'un débat qu'il a trouvé choquant. Lors de l'adoption du rapport du Comité de rédaction, il est parfaitement naturel pour les membres du Comité de décrire les positions qu'ils ont prises. D'autre part, il n'est pas du tout acceptable que le débat soit rouvert après que la Commission a unanimement renvoyé un texte au Comité de rédaction. Les projets de directive sont sortis intacts des travaux du Comité de rédaction mais, lorsqu'ils sont revenus devant la Commission plénière, ils ont été traités bien différemment que durant l'examen initial. Se venger au stage actuel de l'échec passé de vues minoritaires atteste un manque de fair-play.

65. Pour des raisons qu'il a exposées en détail, le Rapporteur spécial pense que la Commission devrait faire preuve de prudence et ne pas décider une fois pour toutes que les déclarations interprétatives conditionnelles relèvent du régime juridique des réserves. Il est faux d'affirmer, comme le font certains membres, que la Commission n'a pas accepté l'idée des déclarations interprétatives conditionnelles. Elles font l'objet d'un projet de directive qui a été adopté sans objection.

66. Les membres de la Commission seront peut-être surpris d'apprendre qu'il est tout à fait d'accord avec ceux qui pensent que la formulation tardive de réserves est une pratique déplorable. De même, il n'est pas pleinement convaincu que, parce que la pratique existe, elle doit être acceptée. Mais cette position s'écarte de la politique très clairement déclarée du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, à laquelle aucun pays ne s'est

opposé. Le Rapporteur spécial serait surpris que, lorsque l'on demandera à la Sixième Commission ce qu'elle pense du projet de directive 2.3.1, de nombreux États s'opposent à la pratique établie du Secrétaire général.

67. Le Rapporteur spécial souligne que dans son rapport il n'a pas dit que la formulation tardive de réserves était une pratique, mais que c'était une nouvelle procédure qui est conforme au droit parce que nul ne conteste le fait que les États parties à un traité multilatéral peuvent déroger à la définition du régime de Vienne. Cela signifie que dans certains cas spécifiques les États acceptent de considérer qu'une réserve peut être formulée tardivement, même si cela est normalement interdit. La seule observation valide faite durant le débat est que l'on peut se demander si la formulation tardive de réserves doit figurer dans le Guide de la pratique. Le Rapporteur spécial estime que la Commission ne doit pas suivre la politique de l'autruche, et qu'elle devrait déclarer fermement que la pratique doit être assujettie à certaines limites. Il n'est pas d'accord avec M. Simma au sujet de l'absence de contenu normatif dans le projet de directive 2.3.1. Une double négation a été utilisée précisément pour montrer que la pratique ne doit être considérée comme rien de plus qu'une exception et indiquer que la Commission n'en est pas du tout satisfaite.

68. Quoi qu'il en soit, les projets de directive ne sont qu'en première lecture et une approche différente peut être adoptée ultérieurement. Il est assez irritant d'entendre dire qu'on ne peut se prononcer tant que la totalité du texte n'est pas disponible parce que, par définition, l'intégralité du texte n'est jamais disponible en première lecture. Il est déraisonnable de dire que le Rapporteur spécial, qui a lui-même découvert le sujet des réserves au fur et à mesure qu'il progressait dans ses travaux, pourrait remettre l'ensemble du texte tout de suite.

69. Le Rapporteur spécial remercie le Président du Comité de rédaction pour son excellent rapport, qui reflète exactement les débats qui ont eu lieu au Comité.

70. M. SIMMA, notant que le Rapporteur spécial a exprimé son désaccord avec les observations qu'il a faites, rappelle que ce qu'il a dit au sujet des déclarations interprétatives conditionnelles est simplement que le dernier mot n'a pas encore été dit : le Rapporteur spécial sera assurément d'accord sur ce point.

71. M. LUKASHUK dit qu'il se doit de relever l'accusation de manque de fair-play portée contre les critiques de certains projets de directive. Il n'y a rien d'inconvenant dans la manière dont la Commission a procédé. Durant la discussion en plénière, certaines dispositions des projets de directive ont été critiquées. Les projets ont été renvoyés au Comité de rédaction, qui n'a pas tenu compte de ces critiques et les a renvoyés à la Commission plénière pratiquement inchangés. Le fait que les membres qui avaient formulé ces critiques les aient réitérées aujourd'hui n'est en aucune manière choquant.

72. M. TOMKA (Président du Comité de rédaction) fait observer que les opinions exprimées par les membres de la Commission durant l'examen des cinquième et sixième rapports du Rapporteur spécial et du rapport du Comité de rédaction seront reflétées dans le rapport de la Commission à l'Assemblée générale, conformément à la pratique usuelle.

La séance est levée à 13 heures.

2695e SÉANCE

Mercredi 25 juillet 2001, à 10 heures

Président : M. Peter KABATSI

Présents : M. Addo, M. Al-Baharna, M. Brownlie, M. Candioti, M. Crawford, M. Dugard, M. Economides, M. Elaraby, M. Gaja, M. Galicki, M. Goco, M. Hafner, M. He, M. Herdocia Sacasa, M. Illueca, M. Kamto, M. Kateka, M. Kusuma-Atmadja, M. Lukashuk, M. Melescanu, M. Momtaz, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Rosenstock, M. Simma, M. Tomka, M. Yamada.

Actes unilatéraux des États *(suite*)* [A/CN.4/513, sect. C, A/CN.4/519[1]]

[Point 4 de l'ordre du jour]

QUATRIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL *(suite*)*

1. M. PELLET dit qu'il se bornera à quelques remarques sur les problèmes liés à l'interprétation des actes unilatéraux des États. Il confesse d'ailleurs qu'il n'est pas sûr d'avoir très bien compris l'objet des développements figurant dans l'introduction du chapitre II du quatrième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/519). Ce dernier semble s'en tenir obstinément à une distinction entre les actes unilatéraux qui seraient autonomes et ceux qui ne le sont pas, et, cela est surprenant, exclure ces derniers de son étude. Or, à la session précédente, il semblait avoir dit que cette distinction pouvait être écartée. Personnellement, M. Pellet a des sentiments mêlés au sujet de la classification proposée pour les actes unilatéraux. Le Rapporteur spécial envisage une différentiation dualiste entre les actes par lesquels l'État assume des obligations et ceux par lesquels il réaffirme un droit ou une prétention juridique. Cela paraît assez rationnel et satisfaisant pour l'esprit, mais à condition de ne pas limiter l'étude aux actes unilatéraux autonomes, parce que la seconde catégorie d'actes risquerait d'être réduite à

* Reprise des débats de la 2693e séance.

[1] Reproduit dans *Annuaire... 2001*, vol. II (1re partie).